

TRIBUNAL DU STATIONNEMENT PAYANT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 23054232

M. X...
c/ COMMUNE DE CARCANS

Raphaël Ohanian
Rapporteur

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal du stationnement payant

Audience du 12 novembre 2025
Décision du 3 décembre 2025

(formation plénière)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et une production complémentaire, enregistrées respectivement le 5 juin 2023 et le 5 septembre 2023, M. X... doit être regardé comme demandant au tribunal du stationnement payant de le décharger de l'obligation de payer la somme mise à sa charge par l'avis de paiement rectificatif n° XXXXXXXXXXXXXXX-XX-X-XXX-XXX-YYY du forfait de post-stationnement n° XXXXXXXXXXXXXXX-XX-X-XXX-XXX-XXX établi le 1^{er} mai 2023 par la commune de Carcans (Gironde).

Il soutient que l'avis de paiement rectificatif contesté est infondé dès lors qu'il a été fait droit au recours administratif préalable obligatoire formé contre le forfait de post-stationnement.

La requête a été communiquée à la commune de Carcans, qui n'a pas produit de mémoire en défense dans le délai d'un mois qui lui était imparti, ni même ultérieurement.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Raphaël Ohanian a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « *I.- (...) le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (...), peut instituer une redevance de stationnement, compatible avec les dispositions du plan de mobilité, s'il existe. / (...) La délibération institutive établit : / 1^o Le barème tarifaire de paiement immédiat de la*

redevance, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement est réglée par le conducteur du véhicule dès le début du stationnement ; / 2° Le tarif du forfait de post-stationnement, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée (...) / II.- Le montant du forfait de post-stationnement dû (...) est notifié par un avis de paiement (...) / VI.- (...) Les recours contentieux visant à contester l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement dû font l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire auprès de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi ledit avis. (...) / La décision rendue à l'issue du recours administratif préalable contre l'avis de paiement du forfait de post-stationnement peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal du stationnement payant. (...) ». Aux termes de l'article R. 2333-120-13 du même code : « (...) / S'il est fait droit au recours, l'autorité compétente notifie au demandeur un avis de paiement rectificatif établi conformément aux dispositions de l'article R. 2333-120-14 (...) ».

2. Il résulte de ces dispositions combinées que la décision par laquelle la collectivité bénéficiaire du forfait de post-stationnement, ou son prestataire, fait intégralement droit au recours administratif contestant le bien-fondé de cette redevance a pour effet d'éteindre cette créance, libérant ainsi de sa dette la personne désignée comme redevable par l'avis de paiement initial. Compte tenu de la disparition de cette créance publique, la collectivité ne saurait légalement mettre à la charge du redevable ainsi dégrevé un forfait de post-stationnement fondé sur un fait générateur identique. En revanche, lorsque le recours administratif est accueilli pour un autre motif que celui tiré du défaut de bien-fondé de la créance contestée, il est loisible à l'administration, si elle s'y croit fondée, d'établir de nouveau cette dernière par un nouvel avis de paiement.

3. En l'espèce, il résulte de l'instruction que, par décision du 25 mai 2023, la commune de Carcans a intégralement fait droit au recours administratif formulé contre l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° XXXXXXXXXXXXXXX-XX-X-XXX-XXX-XXX en accueillant le moyen par lequel le redevable contestait le bien-fondé de cette créance. Par suite, l'avis de paiement rectificatif n° XXXXXXXXXXXXXXX-XX-X-XXX-XXX-YYY, d'un montant inchangé de 29,20 euros, émis en vue du recouvrement de cette même créance, est infondé.

4. Il résulte de ce qui précède que M. X... doit être déchargé de l'obligation de payer la somme mise à sa charge par l'avis de paiement rectificatif contesté.

D E C I D E :

Article 1^{er} : M. X... est déchargé de l'obligation de payer la somme mise à sa charge par l'avis de paiement rectificatif du forfait de post-stationnement n° XXXXXXXXXXXXXXX-XX-X-XXX-XXX-YYY établi le 1^{er} mai 2023 par la commune de Carcans.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. X... et à la commune de Carcans.

Délibéré après l'audience à laquelle siégeaient :

- M. Livenais, président ;
- Mme De Paz, vice-présidente ;
- M. Lévy Ben Cheton, vice-président ;
- M. Maillet, premier conseiller, assesseur ;
- M. Ohanian, conseiller, assesseur.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 3 décembre 2025

Le rapporteur,

Raphaël Ohanian

Le président du tribunal,

Yann Livenais

Le greffier,

Gilles Dumont

La République mande et ordonne au préfet de Gironde en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.